

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3836

Nomenclature n° 3.2

OBJET : Cession d'un matériel agricole, débroussailleuse OREC à la Sté Agri & Motoculture Services.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers inférieurs à 20 000 € HT ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de renouveler du matériel du service des espaces verts, l'équipement vétuste est repris par la Sté Agri & Motoculture Services ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de céder à la Sté Agri & Motoculture Services, sise au 25 avenue de la Libération – 79320 CHANTELOUP, une débroussailleuse de type OREC.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la réforme et à la vente de ce bien dont la caractéristique, valeur comptable et prix de cession figure dans le tableau qui suit :

Marque du matériel	Type	Numéro d'inventaire	Valeur nette comptable au 21/05/2024	Prix de cession
OREC RABBIT	RM952	181033	3 800,00 €	2 000,00 € TTC

ARTICLE 3 :

Le bien désigné à l'article 2 fait l'objet d'une sortie de l'inventaire intercommunal.

ARTICLE 4 :

La recette correspondante sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mai 2024

et publication le 23 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240523-3836-AU
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

FAIT A LOUDUN, le 23 mai 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 mai 2024
et publication le 23 mai 2024
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240523-3836-AU
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024